



Temps de travail / Les droits des CRS doivent être garantis !

La DRCPN (mission temps de travail) par l'intermédiaire d'un projet d'arrêté dit «APORTT», souhaite intégrer dans le régime commun des règles spécifiques de gestion historiquement applicables aux CRS.

Après avoir obtenu l'intégration de notre régime distinct dans le projet d'arrêté (régime mixte hebdomadaire/cyclique), **qui n'était pas initialement retenu mais remplacé par un régime dit « hebdomadaire décalé »**, nous voilà exposé à des risques potentiels d'interprétation faussées.

Dés lors, nous sollicitons la modification de l'article 92 de l'arrêté, en ces termes :

« Les personnels du corps de conception et de direction, du corps de commandement, du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité affectés à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des spécificités précisées au présent titre, **de l'arrêté portant règlement intérieur des CRS (10/12/1992) et du mémento de gestion relatif aux CRS** ».

« Pour l'UNSA Police, les droits des CRS ne se négocient pas. L'UNSA Police refusera catégoriquement toute modification qui remettrait en cause les textes spécifiques qui encadrent l'organisation du temps de travail CRS. »

David Michaux
Secrétaire National CRS



UNSA Police, le langage de vérité !



Affilié à

L'Union Nationale des Syndicats Autonomes
25 rue des tanneries 75013 PARIS

Email : police@unsa.org - Site : <http://police.unsa.org>

Tél : 01 43 40 64 27 - Fax : 01.71.18.22.90

Référence : PC-SG/SEC2018-14

Paris, le 23 janvier 2018

Monsieur Philippe KLAYMAN
Directeur Central des CRS
Direction centrale des CRS
Place Beauvau
75 800 PARIS cedex 08

Monsieur le Directeur,

La DRCPN (mission temps de travail) par l'intermédiaire d'un projet d'arrêté dit "APORTT", souhaite intégrer dans le régime commun des règles spécifiques de gestion historiquement applicables aux CRS.

De ce fait après avoir obtenu l'intégration de notre régime distinct dans le projet d'arrêté (régime mixte hebdomadaire/cyclique), qui n'était pas initialement retenu mais remplacé par un régime dit hebdomadaire décalé), nous voilà exposé à des risques potentiels d'interprétation faussées.

En l'espèce, dans le projet joint au présent, l'article 92 prévoit que : ***" les personnels du corps de conception et de direction, du corps de commandement, du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité affectés à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des spécificités précisées au présent titre "***.

Seulement, 6 articles sur 98 rédigés dans ce projet, reprennent quelques dispositions propres aux CRS. Il s'agit de la neutralisation, la compensation du repos hebdomadaire différé, le droit à congé et les modalités de récupération des services supplémentaires. Autrement dit 92 articles sur 98 rédigés dans ce projet pourront être applicables aux CRS.

Or, nos règles de gestion spécifiques ne peuvent se quantifier et se limiter à 6 articles. Nous détenons un arrêté portant RICRS. Nous avons également un mémento propre de gestion des effectifs avec des règles applicables liées à notre imprévisibilité d'emploi et à nos contraintes supplémentaires.

Dés lors, nous sollicitons la modification de l'article précité et attendons une position de votre part allant dans notre sens, ce qui dans sa nouvelle rédaction se traduira en ces termes :

" les personnels du corps de conception et de direction, du corps de commandement, du corps d'encadrement et d'application et des adjoints de sécurité affectés à la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité (DCCRS) sont soumis aux dispositions du présent arrêté sous réserve des spécificités précisées au présent titre, de l'arrêté portant règlement intérieur des CRS (10/12/1992) et du mémento de gestion relatif aux CRS ".

Ces garanties supplémentaires ne pourront que renforcer notre base réglementaire de gestion et de cumul de compensations spécifiques.

L'UNSA Police amendera en ce sens comme nous l'avons fait lors de la revalorisation de l'IJAT afin de s'assurer qu'aucune perte d'acquis ne soit possible.

En l'état, la rédaction actuelle de cet article 92, ouvre la porte à une régression potentielle de droits spécifiques à la maison CRS.

Vous souhaitant bonne réception de notre doléance et dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de mes sincères salutations.

David Michaux